

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 21 mai 2026, relative au droit d'exercice de **Wilder Hernan Nino Rivera, ing.**, (membre no 5017469) dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, à savoir :

Protection incendie

« DE PRONONCER la limitation volontaire du droit d'exercice de **Wilder Hernan Nino Rivera, ing.** (membre n°5017469), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine de la protection incendie.

Toutefois, Wilder Hernan Nino Rivera, ing., pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 21 mai 2026.

Montréal, ce 22 juin 2026

M^e Élie Sawaya, avocat

Secrétaire de l'Ordre et
directeur des affaires juridiques

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec